



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **DRAKE GR***

de la société GRITCHE
enregistrée sous le n°2023-1537

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 janvier 2024,

Considérant que les éléments communiqués à l'Anses par les autorités italiennes ne permettent pas d'établir une correspondance entre les emballages revendiqués, ceux autorisés pour le produit FLINT RISO en Italie (n°16433), et ceux autorisés en France pour le produit CONSIST (AMM n°9900037),

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



anses

AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	DRAKE GR	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - trifloxystrobine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CONSIST
	N° AMM	9900037
Numéro d'intrant	422-2023.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 09/02/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BETHAUD

33BC435FF8C6444...